

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD1154 (Rect)

présenté par
Mme Kerbarh, rapporteure

ARTICLE 12 A

I. – Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de transfert au président d'un groupement de collectivités des prérogatives détenues par les maires des communes membres de celui-ci en application du dernier alinéa du B du I, les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au I de l'article L. 541-3 du code de l'environnement sont recouvrées au bénéfice du groupement de collectivités. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En complément de l'amendement précédemment examiné visant à permettre aux communes de recevoir le bénéfice des amendes administratives prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, cet amendement propose de transférer aux EPCI le bénéfice de ces amendes administratives et de l'astreinte journalière, lorsque le pouvoir de police administrative du maire en matière de déchets a été transféré au président de l'EPCI, en application de l'article 12 A du présent projet de loi.